

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
BANQUE NATIONALE BULGARE**

---

Nº .....  
.....2024

Nº .....  
.....2024

**ARRÊTÉ**

**modifiant et complétant l'arrêté n°8121h-444 du 3 mai 2016 relatif à l'organisation et au contrôle  
de la sécurité des banques et des institutions financières  
(texte promulgué par le SG n° 37 17 mai 2016)**

**Article premier.** Dans l'intitulé de l'arrêté, les mots «et les institutions financières» sont supprimés.

**Article 2.** L'article 1<sup>er</sup> est modifié et complété comme suit:

1. Au paragraphe 1, les mots «et le contrôle de leur mise en œuvre» sont supprimés.
2. Au paragraphe 2, après le mot «sécurité», les mots «des banques» sont ajoutés et les mots «des banques» sont supprimés.

**Article 3.** À l'article 4, le paragraphe 3 est abrogé.

**Article 4.** Au chapitre 3, dans l'intitulé de la section I, les mots «construction et installation» sont remplacés par les mots «conception, construction et équipement».

**Article 5.** L'article 5 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1 est modifié comme suit:

«(1) Les installations des banques sont conçues, construites et équipées d'éléments de protection physique conformément aux dispositions de l'arrêté n° RD-02-20-6 du 19 décembre 2016 relatif aux exigences techniques pour la sécurité physique des constructions (SG, sujet 1 de 2017) (Arrêté n° RD-02-20-6 de 2016) et sous réserve des exigences spécifiques du présent arrêté.»

2. Au paragraphe 3, les mots «construire et équiper» sont remplacés par les mots «conception, construction et équipement».

**Article 6.** L'article 6 est modifié comme suit:

«Article 6, paragraphe 1, les installations des banques sont conçues, construites et équipées de portes, fenêtres/écrans, cloisons de sécurité, grilles, volets/aveugles et vitrages de protection conformément aux prescriptions de l'arrêté n° RD-02-20-6 de 2016.

(2) Les portes, fenêtres/affichages, cloisons de sécurité, grilles, volets/aveugles, conformément à leur destination, doivent atteindre une classe de résistance au cambriolage conforme à la norme BDS EN 1627 et/ou avec une classe de résistance aux balles selon la norme BDS EN 1522.

(3) Le vitrage de sécurité doit avoir une classe de résistance adaptée à l'utilisation prévue du vitrage et aux annexes n° 1 et 2.»

**Article 7.** L'article 8 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1:

a) au paragraphe 1), le mot «à l'épreuve des balles» est remplacé par «pare-balles», le mot

«action» est remplacé par «impact» et les mots «niveau de résistance» sont remplacés par «classe de résistance»;

b) au paragraphe 2), les mots «équipés de mécanismes de fermeture automatique et de serrures secrètes» sont remplacés par «équipés de serrures mécaniques munies d'une cartouche secrète et munies de dispositifs de fermeture automatique».

2. Au paragraphe 2:

a) au paragraphe 1), les mots «à l'épreuve des balles» sont remplacés par «pare-balles» et les mots «le vitrage de la cloison pare-balles entre le caissier et le client» sont remplacés par «la cloison et le vitrage qu'elle contient».

b) au paragraphe 2), les mots «avec le degré de résistance» sont remplacés par «classe de résistance».

c) au paragraphe 3), les mots «résistant aux chocs» sont remplacés par les mots «antieffraction» et les mots «niveau de résistance» sont remplacés par «classe de résistance contre les attaques manuelles».

d) au paragraphe 4), les mots «avec un degré de résistance sous la norme BDS EN 1143-1:2012» sont remplacés par «avec la classe de résistance à l'effraction sous la norme BDS EN 1143-1».

**Article 8.** L'article 9 est modifié et complété comme suit:

1. Dans le texte principal, les mots «BDS EN 1143-1:2012» sont remplacés par «BDS EN 1143-1».

2. Au paragraphe 1), les mots «le degré de résistance» sont remplacés par «la classe de résistance à l'effraction» et les mots «et visés dans» sont remplacés par «selon».

3. Au paragraphe 2), le mot «oui» est ajouté après le mot «locaux».

4. Au paragraphe 7), les mots «BDS EN 1143-2:2014» sont remplacés par «BDS EN 1143-2».

**Article 9.** L'article 10 est modifié comme suit:

1. Dans le texte principal, les mots «par les banques» sont supprimés et les mots «ils sont équipés conformément à» sont remplacés par «sont respectés».

2. Aux paragraphes 1) et 3), les mots «avec un degré de protection contre le tir» sont remplacés par «classe de résistance des balles selon la norme BDS EN 1522».

**Article 10.** Dans le titre de la section II, les mots «gestion et armements» et la virgule précédente sont supprimés.

**Article 11.** L'article 12 est modifié comme suit:

«Article 12 Chaque banque assure la sécurité des installations avec du personnel à des fins de protection physique conformément à la loi sur l'activité de gardiennage privé.»

**Article 12.** L'article 13 est modifié comme suit:

1. Aux paragraphes 1) et 2), les mots «équipements de signalisation et de sécurité» sont remplacés par les mots «systèmes de signalisation et d'alarme».

2. Au paragraphe 3), les mots «peuvent être protégés par d'autres personnes auxquelles sont assignées des fonctions de protection physique et d'alarme supplémentaires et par des équipements de sécurité» sont remplacés par les mots «systèmes de signalisation et d'alarme».

**Article 13.** Dans le titre de la section III, une virgule est insérée après les mots «systèmes d'alarme» et les mots «systèmes de contrôle d'accès» sont ajoutés.

**Article 14.** L'article 14 est modifié et complété comme suit:

1. Le paragraphe 1 est modifié comme suit:

«(1) Les systèmes de sécurité et d'alarme des installations bancaires doivent être construits

conformément à la norme BDS EN 50131-1, aux systèmes de vidéosurveillance conformes à la norme BDS EN 62676-1 et aux systèmes de contrôle d'accès conformément à la norme BDS EN 60839-11-1.».

2. Au paragraphe 2, le mot «de» est inséré après la conjonction «ou» et les mots «systèmes de sécurité du signal et d'alarme» sont remplacés par «systèmes».

**Article 15.** L'article 15 est modifié comme suit:

«Article 15 Chaque banque assure la sécurité de ses installations avec des systèmes d'alarme et de sécurité par l'intermédiaire de personnes titulaires d'une licence ou d'un certificat pour exercer une activité de gardiennage privée conformément à la loi sur l'activité de gardiennage privé.

**Article 16.** À l'article 18, après les mots «alarmes de cambriolage», les mots «et les alertes» sont insérés.

**Article 17** L'article 19 est modifié et complété comme suit:

1. Au paragraphe 1), après le mot «contact», le mot «détecteur» conformément à la norme BDS EN 50131-2-10» est ajouté.

2. Au paragraphe 3), le mot «Doppler» est supprimé, les mots «correspondant à BDS IEC 60839-2-5:1998» sont remplacés par «correspondant à la norme BDS EN 50131-2-3» et les mots «correspondant à BDS IEC 60839-2-6:1999» sont remplacés par «conformément à la norme BDS EN 50131-2-2-2».

3. Au paragraphe 4), la préposition «en» est remplacée par «dans».

4. Au paragraphe 5), le mot «Doppler» est supprimé.

5. Le paragraphe 7) est modifié comme suit:

“7) Caméras de vidéosurveillance à l'intérieur du coffre-fort et sur la porte du coffre-fort sur le côté de la pièce;»

6. Au paragraphe 8, après le mot «capacité», une virgule est insérée et les mots «pour la reconnaissance faciale» sont remplacés par «permettant la reconnaissance des visages des résidents».

**Article 18.** L'article 20 est modifié et complété comme suit:

1. Au paragraphe 2), une virgule est insérée après les mots «détecteurs»,«correspondant à la norme BDS EN 50131-2-2».

2. Au paragraphe 3), les mots «détecteurs acoustiques conformes à la norme BDS IEC 60839-2-7:1999» sont remplacés par les mots «détecteurs de fracture de verre conformes aux normes BDS EN 50131-2-7-1, BDS EN 50131-2-7-2-2 ou BDS EN 50131-2-7-3».

**Article 19.** L'article 21 est modifié et complété comme suit:

1. Au paragraphe 1), après les conjonctions «et/ou», le préfixe «panic-» est ajouté.

2. Au paragraphe 3), les mots «pour surveiller les visages des clients» sont remplacés par «avec une résolution permettant la reconnaissance des visages des personnes résidant dans la zone».

**Article 20.** L'article 22 est modifié et complété comme suit:

1. Au paragraphe 1), après le mot «contacter», le mot «détecteur» est inséré.

2. Au paragraphe 2), le mot «Doppler» est remplacé par le mot «micro-ondes».

**Article 21.** À l'article 24, paragraphe 4, les mots «sont dans la norme BDS EN 1143-1:2012 et selon» sont remplacés par les mots «conforme aux exigences de la norme BDS EN 1143-1 et».

**Article 22.** À l'article 25, les mots «au moins 30 jours» sont remplacés par les mots «d'une période de deux mois».

**Article 23.** À l'article 26, les mots «mis en œuvre» sont remplacés par le mot «fourni» et les mots «arrêté n° I-121 de 2004 relatif à la procédure d'organisation de la sûreté pour le transport d'envois et de marchandises de valeur» (SG, texte 63 de 2004) sont remplacés par «arrêté n° 8121h-611 du 11 juin 2018 relatif aux conditions et à la procédure d'organisation et d'exécution des types d'activités de

gardiennage privé au titre de l'article 5, paragraphe 1, point 1), de la loi sur l'activité de gardiennage privé (SG, n° 52 de 2018) et sur la détermination d'une classification de normes indicative des sites sur lesquels le gardiennage doit être effectué en vertu de l'article 5, paragraphe 1, points 2 et 3, de la loi sur l'activité de gardiennage privé (SG, texte 52 de 2018).».

**Article 24.** L'article 27 est modifié comme suit:

«Article 27. En cas de transport d'argent et d'objets de valeur des banques à l'aide d'un véhicule spécialisé, l'unité de transport doit satisfaire aux exigences de la norme BDS EN 1522 et de la norme BDS EN 1063 et disposer d'un espace de chargement distinct pour le stockage de l'argent et des objets de valeur.»

**Article 25. Les dispositions complémentaires sont modifiées comme suit:**

1. À l'article 1<sup>er</sup>:

a) au paragraphe 2), les mots «l'arrêté n° 3 de 2009 relatif aux conditions et procédures d'exécution des opérations de paiement et d'utilisation des instruments de paiement (texte SG n° (nouvelle édition, texte SG 62/2009)) sont remplacés par «l'arrêté n° 3 de la Banque nationale bulgare de 2018 relatif aux conditions et procédures d'ouverture des comptes de paiement, d'exécution des opérations de paiement et d'utilisation d'instruments de paiement (texte SG n° 37 de 2018)».

b) les paragraphes 3) et 5) sont abrogés.

c) les nouveaux paragraphes 6) et 7) sont insérés:

«6). «Systèmes de signalisation et d'alarme», des systèmes d'alarme anti-intrusion et anti-attaque comprenant des bureaux de commande centraux ou locaux, des panneaux de commande, des capteurs, des dispositifs de signalisation et des dispositifs de transmission de signaux à distance qui fournissent un signal lorsque des barrières physiques des systèmes de protection physique sont tentées d'être violées ou détruites ou lorsqu'un site est attaqué.

7. «Personnel de protection physique»: les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, organisent, dirigent ou participent directement à des activités de protection physique.»

2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„Article. 2. Les mots «vitrage protecteur» et «barrières physiques» sont utilisés au sens de l'arrêté n° RD-02-20-6 de 2016.»

**Article 26. Les dispositions transitoires et finales sont modifiées et complétées comme suit:**

1. Le paragraphe 5 est abrogé.

2. Le paragraphe 6a suivant est inséré:

«6a Les personnes qui ont enfreint le présent arrêté reçoivent des instructions écrites des représentants de la structure territoriale compétente du ministère de l'intérieur pour y remédier.»

3. Le paragraphe 7 est modifié comme suit:

«Article 7. Le contrôle de l'application de l'arrêté est exercé par les autorités de police de la direction générale de la police nationale — ministère de l'intérieur et les directions régionales du ministère de l'intérieur. En cas de non-respect des prescriptions relatives à l'élimination des infractions prévues par le présent arrêté, une proposition motivée est adressée au sous-gouverneur de la BNB chargé du département de la surveillance bancaire pour l'ouverture d'une procédure au titre du chapitre 15 de la loi sur les établissements de crédit.»

4. À l'article 8, les mots «et ses actes d'exécution» sont remplacés par les mots «en appliquant la dernière édition de la norme pertinente, y compris les modifications».

5. Un nouvel article 9 est inséré:

«Article 9. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en conséquence à la Banque nationale

bulgare, à l'exception de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de l'article 12, de l'article 13, de l'article 15, de l'article 26 et des articles 6 à 7 des dispositions transitoires et finales.»

**Article 27.** L'annexe 1 de l'article 5, paragraphe 3, devient l'annexe 1 de l'article 5, paragraphe 3, l'article 6, paragraphe 2, et l'article 8, paragraphes 2 et 3, et est modifiée comme suit:

1. Le titre de l'annexe est modifié comme suit:

«Vitrage protecteur avec résistance contre les attaques manuelles»

2. Dans la première colonne, les mots «degré de résistance sous la norme BDS EN 356:2001» sont remplacés par «classe de résistance selon la norme BDS EN 356».

**Article 28.** L'annexe 2 de l'article 5, paragraphe 3, devient l'annexe 2 de l'article 5, paragraphe 3, et l'article 6, paragraphe 2, et est modifiée comme suit:

1. Le titre de l'annexe est modifié comme suit:

«Vitrages de sécurité pare-balles»

2. Dans la première colonne, les mots «degré de résistance selon la norme BDS EN 1063:2001» sont remplacés par «classe de résistance conformément à la norme BDS EN 1063».

**Article 29.** L'annexe 3 de l'article 5, paragraphe 3, devient l'annexe 3 de l'article 5, paragraphe 3, et de l'article 9, paragraphe 1, et dedans, à la première ligne, dans la colonne 1, les mots «Degré de résistance selon la norme BDS EN 1143-1:2012» sont remplacés par «Classe de résistance selon la norme BDS EN 1143-1», et dans la troisième colonne, les mots «BDS EN 1300:2014» sont remplacés par «BDS EN 1300».

**Article 30.** L'annexe 4 de l'article 5, paragraphe 3, de l'article 8, paragraphes 2 et 4, de l'article 9, paragraphe 5, de l'article 24, paragraphe 4, de l'article 27, paragraphe 2, devient l'annexe 4 de l'article 5, paragraphe 3, de l'article 8, paragraphes 2 et 4, de l'article 9, paragraphe 5, de l'article 24, paragraphe 4, et, dans la première ligne de la colonne 1, les mots «degré de résistance selon la norme BDS EN 1143-1:2012» sont remplacés par «BDS EN 1143-1:2012» et, dans la colonne 3, les mots «BDS EN 1300:2014» sont remplacés par «BDS EN 1300:2014».

**Article 31.** Dans l'ensemble de l'arrêté, les mots «et les institutions financières» et «l'institution financière» sont supprimés.

## **Dispositions finales**

**Article 32.** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication dans le Journal officiel.

MINISTRE  
DE L'INTÉRIEUR:

Kalin Stoyanov  
GESTIONNAIRE DE LA BNB:

Dimitar Radev